



CAHIER DES CHARGES

ORGANISATION D'UN GALA ou manifestation sportive

IMPERATIF

Prévoir une marge minimum de trois mois pour respecter le CAVENAS de construction du dossier. (Voir le ☞ 9° et dans « infos » : L331-2)

-Par courrier ou par mail-

☞ 1°-A la FBA-DA : Demander une autorisation d'organiser une compétition, tel ou tel gala avec l'exposé sommaire du thème (tournoi, européen, international, féminin etc.)
Idem pour une rencontre officielle ou interclubs pour arrêter une date, afin de la programmer sur le calendrier des manifestations.

Une fois la date retenue et enregistrée favorablement, il appartiendra au promoteur (organisateur du gala ou autre) de faire les démarches suivantes...

☞ 2°- Il vous faut **impérativement** aviser l'autorité administrative, que vous avez l'intention d'organiser un gala, une compétition ou une rencontre officielle (dans les plus brefs délais).
En précisant le thème avec son contenu, en fournissant le plus de détails possible... Par téléphone dans un premier temps et par courrier ensuite, selon leurs directives.

☞ 3°- Demande de salle auprès de la municipalité avec en retour, une confirmation de réservation.

La date peut être révisée, elle ne sera inscrite sur le calendrier qu'après le consentement tacite de la municipalité.

☞ 4°- Demande de mise à disposition de personnel et matériel de premier secours au SDIS de votre département pour le gala de.... le.... De telle heure à ... (Service payant) à régler une fois la demande enregistrée pour la validation de la vacation des sapeurs pompiers.
Sinon, demander la présence de secouristes (par ex : croix rouge) pour les premiers soins dans la même tranche horaire. (Présence obligatoire et suffisante pour du light contact)



☞ 5° - Demande de présence « **OBLIGATOIRE en plein contact** » d'un médecin à la table des officiels pour toute la durée de la manifestation, celui-ci vérifiera à la pesée l'état de santé des athlètes engagés.

Il validera en retour sur la demande de la convention que l'organisateur lui a adressé, un « **bon pour accord, avec signature** » de sa présence.

☞ 6° - Pour un gala, une demande d'autorisation de buvette auprès de la mairie (**alcool interdit devant toutes compétitions officielles**)

Parallèlement, une demande de matériel, d'une présence policière (gendarmerie, police nationale ou municipale selon les secteurs) avec passages des patrouilles en alternance intérieur et extérieur du site, etc... **Et un service de sécurité indépendant privé**, intérieur et extérieur du lieu de la manifestation.

☞ 7° - Informer votre assurance pour votre R.C, de la tenue d'un gala organisé à tel endroit par votre association et de prendre à défaut, toutes les dispositions qui s'imposent en conséquence.

☞ 8° Le dossier complet subséquent est à renvoyer **intégralement** à la FBA-DA (copies par voie postale ou en pièces jointes par mail).

Après examen, un « **Bon pour accord** » de la FBA DA sera renvoyé au Président du club organisateur, approuvant la conformité et l'enregistrement du dossier auprès de la fédération.

☞ 9° Ce « **Bon pour accord** » vous sera demandé par l'autorité administrative que vous avez informée, pour la constitution de leur dossier.

Et enfin !!!

☞ 10° *Le promoteur/organisateur devra être en possession de ce dossier intégral pendant toute la durée de la manifestation au même lieu, le jour « J ». Ces 2 deux « **Bon pour accord** » de la fédération de Boxe Américaine et de l'autorité administrative ainsi obtenus, il devra figurer cette mention inscrite sur tous les supports médiatiques... affiches, programmes, billetteries, plaquettes etc.*



⊕⊕⊕⊕⊕ « **Sous l'égide de la FBA-DA** »

Etre en accord avec les articles suivants du code du sport : **A331-33 à 35** (sans agrément)
A331-36 (avec l'agrément)



POUR INFOS !!!

EXTRAITS DE QUELQUES ARTICLES DU CODE DU SPORT

TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES

Chapitre 1^{er} : Organisation des manifestations sportives

Section 1 : Rôle des fédérations

L331-2 ☞ Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue. L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

L331-3 ☞ Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L. 331-2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L331-7 ☞ Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

Section 3 : Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

L331-9 ☞ L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurances définies au même article L.321-1.

L331-12 ☞ Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
